|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 56-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Bulgarie (République de) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 9 de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

Introduction

Les dispositions relatives à la gestion de la ressource spectre/orbite figurent dans la Constitution (CS) et la Convention (CV) de l’UIT ainsi que dans le Règlement des radiocommunications (RR) qui vient compléter ces instruments, lesquels contiennent les principes essentiels et énoncent les droits et obligations des administrations des États Membres pour obtenir l’accès à la ressource spectre/orbite. Ces instruments définissent également les grands principes régissant l’utilisation efficace de la ressource spectre/orbite et l’accès équitable à cette ressource. L'Article 44 de la Constitution de l'UIT dispose ce qui suit:

*«Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays».*

La République de Bulgarie note que la Constitution et la Convention de l’UIT ainsi que le Règlement des radiocommunications sont des traités intergouvernementaux et qu’ils constituent donc le fondement des deux grands principes que sont l’utilisation efficace du spectre et l’accès équitable à cette ressource. Comme le Directeur du Bureau des radiocommunications l'a indiqué à la CMR‑12, la difficulté à laquelle se heurte le Bureau est de s'assurer que les fréquences et les positions orbitales sont utilisées de manière rationnelle, équitable et efficace et de trouver des mécanismes et des stratégies concrètes pouvant être utilisés pour atteindre cet objectif.

Les Appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications contiennent les Plans des liaisons descendantes pour le service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans la bande des 12 GHz et les Plans des liaisons de connexion associés pour le service fixe par satellite (SFS) dans les bandes des 14 et 17 GHz. Ces Plans ont été établis en vue de faciliter un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) pour tous les pays.

La CMR‑2000 a élaboré de nouveaux Plans concernant le SRS pour les Régions 1 et 3 qui ont fait passer la capacité attribuée à chaque pays à l'équivalent de 10 canaux analogiques dans la Région 1 et à l'équivalent de 12 canaux analogiques dans la Région 3 en utilisant la modulation numérique. En outre, la Conférence a modifié les dispositions réglementaires régissant les Plans pour le SRS en général, ainsi que la procédure de coordination pour les soumissions au titre de l’Article 4 de l’Appendice 30 en particulier, en ajoutant le numéro 4.1.18 du RR qui, pour l’essentiel, reprend les principes énoncés dans le numéro 11. 41 du RR pour les bandes non planifiées. Le numéro 4.1.18 du RR dispose ce qui suit : mainly followed the principles used in RR No. 11.41 for unplanned bands. RR No. 4.1.18 states:

*4.1.18: Si, malgré l'application des § 4.1.16 et 4.1.17, le désaccord persiste et si l'assignation qui a été a la base du désaccord n'est pas une assignation figurant dans le Plan des Régions 1 et 3 ou dans le Plan de la Région 2 ou une assignation pour laquelle la procédure du § 4.2 a été engagée, et si l'administration notificatrice insiste pour que l'assignation proposée soit inscrite dans la Liste pour les Régions 1 et 3, le Bureau l'inscrit provisoirement dans ladite Liste pour les Régions 1 et 3 en indiquant les administrations dont les assignations ont été a la base du désaccord. Toutefois, l'inscription provisoire ne devient définitive dans la Liste que si le Bureau est informe que la nouvelle assignation figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ainsi que l'assignation qui était a la base du désaccord, ont été utilisées pendant quatre mois au moins, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée.     (CMR-03)*

Les modifications apportées pendant la CMR–2000 et la CMR‑03 visaient faire en sorte que les réseaux à satellite puissent utiliser la procédure susmentionnée de l’Article 4 de l’Appendice 30 et ainsi être inclus dans la Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 étant donné que, comme l’a indiqué le Directeur du Bureau des radiocommunications lors de la Conférence précédente, l'exploitation de ces réseaux n’a pas entraîné une augmentation inacceptable des brouillages. L’argument avancé par le Directeur était que les caractéristiques concrètes de fonctionnement des réseaux à satellite devant faire l’objet d’une coordination sont en fait moins sensible que les caractéristiques qui ont été enregistrées par le Bureau. En d’autres termes, il ne peut y avoir de brouillage excessif. En fait, le numéro 4.1.18 du RR (comme le numéro 11.41 du RR pour les bandes non planifiées) ménage une certaine souplesse qui permet de notifier et d'inscrire un réseau à satellite sans mener à bien l'intégralité de la procédure de coordination requise et empêche ainsi, dans une certaine mesure, les «assignations de fréquence virtuelles» de bloquer cette inscription.

Dans sa Lettre circulaire CR/301 en date du 1er mai 2009, le Bureau des radiocommunications a instamment prié toutes les administrations de supprimer du Fichier de référence les assignations de fréquence et les réseaux inutilisés. Parallèlement à cette demande, le Bureau a également décidé d'avoir recours au numéro 13.6 pour faire appliquer la suppression des assignations de fréquence inutilisées du Fichier de référence international des fréquences, lorsque l'utilisation de ces fréquences n'a pas été suspendue conformément au Règlement des radiocommunications.

La République de Bulgarie note également que la date de mise en service est la date à laquelle l'assignation de fréquence est mise en service régulier pour assurer le service de radiocommunication ayant fait l'objet d'une publication, les paramètres techniques étant conformes aux caractéristiques techniques notifiées au Bureau. En fait, le principal problème pour le Bureau est de déterminer dans quelle mesure les caractéristiques techniques d’un satellite en exploitation correspondent aux caractéristiques du réseau à satellite qui ont été notifiées.

Proposition

**BUL/56A3/1**

La République de Bulgarie est d’avis que la Conférence devrait charger les Commissions d’études de l'UIT-R d’examiner tout problème éventuel soulevé dans le Rapport du Directeur concernant la révision d’une partie quelconque de l’Appendice 30 et de l’Appendice 30 A du Règlement des radiocommunications afin de s’assurer que les modifications qu’il est proposé d’apporter à ces Appendices n’auront pas d’incidence sur l’intégrité du Plan et que la protection des autres services sera pleinement respectée afin qu’il n’y ait pas de conséquences inattendues[[1]](#footnote-1).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Une révision des Appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications a été proposée à la dernière réunion du GT4A et ce Groupe a décidé qu'il n'était pas judicieux de prendre une quelconque mesure à ce sujet. Cette décision a été prise car les avantages et les inconvénients de la modification proposée n'avaient pas été suffisamment étudiés. [↑](#footnote-ref-1)